

Paris, le 27 juillet 2018

---

**Décision du Défenseur des droits n° 2018-183**

---

**Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale, articles R434-10, R. 434-11 et R. 434-5 ;

Vu le décret n°2016-1495 du 4 novembre 2016 portant code de déontologie des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la société de transport (W), articles 8, 9 et 20 ;

\*\*\* \*\*

Après avoir été saisi de la réclamation de M. X, qui dénonce avoir fait l'objet d'une verbalisation abusive pour trouble à la tranquillité de la part d'agents de la société de transport (W) et le comportement des policiers intervenus pour le contrôler à la demande des agents de la société de transport (W), auxquels il reproche un manque d'impartialité et une différence de traitement avec un autre usager ;

Après avoir pris connaissance de l'enquête de police menée par l'inspection générale de la police nationale (IGPN), à la suite de la plainte déposée par M. X ;

Après avoir pris connaissance des documents adressés par la société de transport (W) concernant les circonstances de la verbalisation de M. X et la procédure de contestation de cette verbalisation par M. X ;

Après l'envoi d'une note récapitulative aux fonctionnaires de police et aux agents de la société de transport (W) mis en cause par M. X ;

Après avoir pris connaissance des observations écrites en réponse à la note récapitulative adressées par les agents de la société de transport (W) ;

Après avoir entendu, à leur demande, les fonctionnaires de police à la suite de l'envoi de la note récapitulative ;

- Constate au regard de l'article 20 du décret n° 2016-1495 du 4 novembre 2016 portant code de déontologie des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la société de transport (W), que M. Y, chef d'équipe de la société de transport (W), n'a pas rendu-compte de sa mission de manière satisfaisante eu égard à l'imprécision de son rapport, malgré la survenance d'un incident ayant nécessité l'intervention d'un équipage de police, ce qui ne met pas le Défenseur des droits en mesure d'exercer pleinement son contrôle quant au respect des règles de déontologie ;
- Constate au regard de l'article 9 du décret n° 2016-1495 du 4 novembre 2016 portant code de déontologie des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la société de transport (W), que M. Y, chef d'équipe, en décidant de ne verbaliser que M. X, sans justifier cette décision, a manqué de discernement et n'a pas agi de manière adaptée.
- Constate au regard de l'article 8 du chapitre 1<sup>er</sup> du décret n° 2016-1495 du 4 novembre 2016 portant code de déontologie des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la société de transport (W), qu'en demandant l'effacement des photos prises lors du contrôle, le chef d'équipe de la société de transport (W) n'a pas agi conformément à son obligation de probité ;
- Constate au regard des articles R. 434-10 et R. 434-11 du code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale, un manque d'impartialité et de discernement de la part du brigadier-chef Z pour avoir procédé à un contrôle et une palpation de M. X à la demande d'un agent de la société de transport (W) sans s'interroger sur la différence de traitement avec le second individu présent ;
- Constate au regard des articles R. 434-10 et R. 434-11 du code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale, un manque d'impartialité et de discernement de la part du brigadier-chef Z pour avoir demandé à M. X, à la demande d'un agent de la société de transport (W), d'effacer les photos prises lors du contrôle ;
- Constate au regard de l'article R. 434-5 du code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale, un manque de précision et de fidélité dans le rapport d'intervention du brigadier-chef Z ;
- Recommande que soit rappelé au brigadier-chef Z son obligation de faire preuve de discernement et d'impartialité dans l'exercice de ses fonctions et agir conformément à la probité ;
- Recommande que soit rappelé au brigadier-chef Z son obligation de n'établir aucune distinction dans ses actes de nature à constituer une discrimination énoncée à l'article 225-1 du code pénal ;

- Recommande que soit fermement rappelé à M. Y, chef d'équipe des agents de la société de transport (W) son obligation de demeurer impartial et de s'interdire toute forme de discrimination ;
- Recommande que soit rappelé à M. Y, chef d'équipe des agents de la société de transport (W) lors de cette intervention, qu'il doit faire preuve de discernement dans l'exercice de ses fonctions et agir conformément à la probité ;
- Recommande que soit établie par la société de transport (W) une note à l'attention de l'ensemble de ses agents, leur rappelant qu'ils ne bénéficient pas d'une protection particulière concernant leur droit à l'image et qu'ils ne peuvent dès lors s'opposer à être filmés ou photographiés lorsqu'ils sont en mission, comme cela a été rappelé aux policiers dans la circulaire du n°2008-8433 du 23 décembre 2008 du Ministère de l'intérieur qui rappelle que « *la liberté de l'information, qu'elle soit le fait de la presse ou d'un simple particulier, prime le droit au respect de l'image ou de la vie privée* ».

Conformément aux articles 25 et 29 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au ministre de l'Intérieur ainsi qu'à la direction générale de la société de transport (W), qui disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'ils donneront à ces recommandations.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

## LES FAITS

Le 2 octobre 2015 vers 00h10, M. X a assisté à un contrôle et à une verbalisation, réalisés par des agents de la société de transport (W). Choqué par le comportement de l'un des agents de la société de transport (W) à l'égard de la jeune femme qui faisait l'objet de ce contrôle, il a décidé d'intervenir oralement et de prendre des photos.

Lors de ce contrôle, les agents de la société de transport (W) ont appelé la police, car la jeune femme n'était en possession d'aucune pièce d'identité.

M. X a également appelé la police afin de dénoncer la brutalité de l'un des agents de la société de transport (W) à l'égard de cette jeune femme. Un autre témoin, M. A, a attendu l'arrivée des policiers afin d'en témoigner lui aussi.

A leur arrivée, les deux fonctionnaires de police de la brigade des réseaux ferrés se sont directement adressés aux agents de la société de transport (W). Ils ont constaté la présence de deux usagers, qui leur ont fait part de leur volonté de témoigner des faits auxquels ils avaient assisté.

Le brigadier-chef Z a ensuite contrôlé M. X et procédé à une palpation. Après ce contrôle, il lui a été demandé d'effacer les photos qu'il avait prises. M. X a d'abord refusé, puis cédé devant l'insistance de ce policier.

Dans le même temps, le gardien de la paix stagiaire qui accompagnait le brigadier-chef Z a contrôlé la contrevenante.

Enfin, M. X s'est vu dresser un procès-verbal d'infraction pour trouble à la tranquillité publique par les agents de la société de transport (W).

Le 2 octobre 2015, soit le jour des faits, M. X a adressé, via internet, un signalement à l'IGPN afin de signaler le comportement jugé inapproprié des fonctionnaires de police.

Il a été entendu par les enquêteurs de l'IGPN le 9 octobre 2015 et a déposé plainte pour « atteinte arbitraire à la liberté ».

Les fonctionnaires de police mis en cause ont été entendus par l'IGPN.

Le brigadier-chef Z, chef d'équipe lors de cette intervention, qui a procédé au contrôle de M. X, déclare que pendant qu'il le contrôlait, M. X ne cessait de lui répéter que ce n'était pas lui qu'il fallait contrôler mais les agents de la société de transport (W), qui avaient été violents et agressifs avec la jeune femme.

Il explique avoir alors interrogé la contrevenante afin de savoir si elle avait subi des violences ce à quoi elle a répondu que non. Il a ensuite demandé à M. X s'il avait pris des photos ce que ce dernier a confirmé. Un agent de la société de transport (W) est alors intervenu pour lui demander d'effacer ces photographies. Le policier déclare avoir dit au réclamant, que lui aussi avait un iPhone et qu'il savait qu'il fallait également les supprimer dans le dossier « supprimé ». Il explique avoir seulement invité M. X à les effacer, et ce à la demande du chef d'équipe de la société de transport (W).

Le second policier, gardien de la paix stagiaire, qui accompagnait le brigadier-chef déclare avoir procédé au contrôle de la jeune fille. Il a cependant entendu que le ton montait entre son chef d'équipe et le réclamant, précisant que ce dernier n'était pas outrageant mais paraissait surtout mécontent.

Il ajoute que M. A, qui attendait toujours pour témoigner, s'est adressé à lui. Il lui a demandé d'attendre, mais à la fin de leur intervention, le brigadier-chef a dit à ce témoin que la jeune fille contrôlée ne s'était pas plainte de violences et que s'il souhaitait quand même témoigner, il pouvait se rendre dans un commissariat.

Aucun écrit n'a été établi par les fonctionnaires de police concernant cette intervention. Un compte-rendu a été rédigé par le brigadier-chef le 8 octobre 2015 à la demande de l'IGPN.

M. A a été sollicité par les enquêteurs de l'IGPN et a adressé son témoignage par mail le 12 octobre 2015. Il dénonce, d'une part, le comportement violent et disproportionné de l'agent de la société de transport (W) à l'égard de la jeune femme contrôlée et, d'autre part, l'attitude partielle des policiers lors de leur intervention. Il affirme également que M. X est toujours resté courtois.

A l'arrivée des policiers, il indique que lui-même et M. X ont été délibérément ignorés, qu'ensuite de manière inexplicite, les policiers ont procédé à la fouille de M. X. Il confirme que « le policier le plus âgé » lui a demandé d'effacer les photos qu'il avait prises et que si celui-ci a d'abord refusé, il a fini par s'exécuter « *dans un contexte évident de contrainte psychologique* ».

M. A ajoute ensuite avoir assisté à une verbalisation qu'il juge incompréhensible de M. X pour trouble à la tranquillité, alors même que celui-ci était toujours resté calme. Enfin, il dit avoir été « stupéfait » des excuses publiques de la jeune femme contrôlée, obtenues en contrepartie de l'annulation de son procès-verbal pour outrage.

Il confirme avoir été renvoyé vers le commissariat du 20<sup>ème</sup> arrondissement pour déposer son témoignage.

M. Y, chef d'équipe des agents de la société de transport (W), entendu par l'IGPN le 13 octobre 2015, déclare que la contrevenante a été verbalisée après avoir franchi les portiques deux fois devant eux sans titre de transport. Il explique que lors de la verbalisation, elle a commis un outrage à son encontre, lui disant « va te faire enculer ». Il précise que M. X est alors intervenu en hurlant et en ameutant les voyageurs, puis a pris des photographies, menaçant de les publier sur Internet. Il confirme avoir demandé au policier de dire au réclamant d'effacer ces photographies. Selon lui, aucune contrainte n'a été exercée pour obtenir de lui qu'il efface ces photos.

La jeune femme contrôlée a été identifiée dans le cadre de l'enquête comme étant Mme B. Contactée par téléphone par l'IGPN le 19 octobre 2015, elle dit ne pas avoir subi de « violences particulières » mais qu'un jeune a été choqué.

Elle affirme que l'un des agents de la société de transport (W) a en effet demandé à M. X d'effacer ses photographies, mais n'a rien pu dire concernant le policier, n'ayant pas entendu ce qu'il avait dit à M. X. Elle confirme cependant que ce dernier n'était pas content et ne voulait pas effacer les photographies litigieuses.

Un témoignage par mail lui a été demandé. Elle ne l'a cependant jamais envoyé comme cela ressort du procès-verbal de carence établi par les enquêteurs de l'IGPN le 26 octobre 2015.

Une confrontation a eu lieu entre le brigadier-chef Z et M. X le 5 novembre 2015, lors de laquelle chacun a maintenu ses déclarations.

La procédure a été transmise au parquet du tribunal de grande instance de D le 12 novembre 2015 et a fait l'objet d'un classement sans suite le 28 avril 2016, l'infraction d'atteinte arbitraire à la liberté ayant été jugée insuffisamment caractérisée.

M. X a saisi le Défenseur des droits le 15 février 2016 afin de dénoncer la verbalisation abusive dont il estime avoir fait l'objet et le comportement partial des fonctionnaires de police intervenus lors du contrôle, qui, à la demande du chef d'équipe de la société de transport (W), n'ont contrôlé que lui et lui ont demandé d'effacer les photos du contrôle.

Une note récapitulative a été adressée par le Défenseur des droits aux agents de la société de transport (W) ainsi qu'aux deux fonctionnaires de police mis en cause. Les agents de la société de transport (W) y ont répondu par des observations écrites. Les fonctionnaires de police ont sollicité leur audition.

## **I. Sur le comportement des agents de la société de transport (W)**

### **a - La comportement de M. Y, chef d'équipe de la société de transport (W), à l'égard de Mme B.**

M. X est intervenu lors du contrôle de Mme B. estimant que le comportement de l'agent de la société de transport (W) à son égard était violent.

Lors de son audition par les enquêteurs de l'IGPN le 9 octobre 2015, M. X a expliqué que l'agent de la société de transport (W) avait poussé la jeune femme du plat de la main dans le dos assez violemment, car elle est presque tombée au sol. Il a ensuite entendu cet agent l'insulter en disant : « moi enculé, salope ».

M. A, également témoin des faits, a expliqué que Mme B. avait été projetée au sol par la violente poussée d'un agent de la société de transport (W). Il a écrit : « *le geste de l'agent de la société de transport (W) dépasse de toute évidence les prérogatives liées à sa fonction : la violence de ce geste, son caractère isolé, la disproportion du rapport de force et l'expression de colère lisible sur le visage de l'agent de la société de transport (W) sont autant d'indices de la nature impulsive de cet acte qui sort de tout acte protocolaire et qui s'apparente de fait à une agression* ».

M. Y, agent de la société de transport (W) mis en cause, a expliqué avoir conduit Mme B. sans violence vers les portes de la sortie pour la verbaliser car il avait décidé de relever l'outrage.

Finalement, Mme B. n'a pas été verbalisée, selon M. Y parce qu'elle s'est excusée ; selon M. C, agent de la société de transport (W) qui accompagnait M. Y, entendu le 13 octobre 2015 à l'IGPN, parce qu'elle était pressée de rentrer chez elle.

Lors de son entretien téléphonique avec les enquêteurs de l'IGPN, Mme B. a indiqué ne pas avoir subi de « violences particulières ».

Le Défenseur des droits n'est pas en mesure de se prononcer sur ces faits, n'ayant pas été saisi par Mme B., qui a au demeurant déclaré ne pas avoir subi de « violences particulières ».

b – Le comportement de M. Y, chef d'équipe de la société de transport (W), à l'égard de M. X

M. X a indiqué dans sa saisine du Défenseur des droits qu'il estimait avoir fait l'objet d'une verbalisation injustifiée et abusive de la part des agents de la société de transport (W), assistés des policiers, pour « trouble à la tranquillité publique ».

M. X, chef d'équipe lors de cette intervention, a précisé lors de son audition par les enquêteurs de l'IGPN que le réclamant avait été verbalisé à sa demande.

M. X a contesté cette infraction auprès des services de la société de transport (W) sans obtenir gain de cause.

Dans le cadre de l'enquête diligentée par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de D, une réquisition a été adressée à la société de transport (W) afin d'obtenir la copie de tout écrit relatant l'intervention des agents. Aucune observation n'apparaissait sur le registre transmis à l'IGPN.

Cependant, après avoir reçu la note récapitulative qui leur a été notifiée par le Défenseur des droits, les agents de la société de transport (W) ont joint à leur réponse un rapport d'activité sur lequel apparaît une intervention à la station XX à 00h07 lors de laquelle ils ont fait appel à un effectif de police « *pour un individu qui importune les voyageurs en hurlant dans la station, mécontent que l'on verbalise un contrevenant* ».

Ce très bref récit des faits est partiellement inexact, le réclamant n'étant pas « *mécontent que l'on verbalise un contrevenant* », mais ayant simplement manifesté son désaccord avec le comportement des agents lors de ce contrôle, qu'il jugeait brutal.

Lors de leurs auditions à l'IGPN, tant M. Y que les deux autres agents de son équipe ont été interrogés par les enquêteurs sur la cause de cette verbalisation. En effet, les enquêteurs ont relevé : « *au vu de la vidéo en notre possession, il apparaît que les voyageurs circulaient de façon paisible, certains même souriaient et donc on n'a pas l'impression que M. [X] provoquait des troubles à la tranquillité des voyageurs* ».

Les agents de la société de transport (W) ont déclaré que M. X avait invectivé les passants au moment du contrôle afin de les amener à réagir et qu'il leur avait ensuite parlé à très haute voix à travers les portiques.

Cependant, M. A, qui a assisté à toute la scène, explique que c'est seulement après avoir pris les photos que M. X a réussi à se faire entendre des agents de la société de transport (W). Il décrit son attitude comme courtoise mais déterminée. Il juge « incompréhensible » le procès-verbal d'infraction dressé à l'encontre de M. X.

Mme B. a indiqué lors de l'entretien téléphonique qu'elle a eu avec les enquêteurs de l'IGPN que M. X avait « *exprimé son mécontentement mais sans pour autant amener les passants* ».

Lors de son audition par des agents du Défenseur des droits, le brigadier-chef Z a précisé qu'habituellement il y avait du monde qui regardait lors de leurs interventions, mais qu'à leur arrivée, il n'y avait que deux personnes.

Enfin, l'exploitation des enregistrements vidéos postérieurs au contrôle, réalisée par l'IGPN, montre que M. X est très calme pendant l'attente des policiers.

Ainsi, l'étude des éléments portés à la connaissance du Défenseur des droits ne permet pas de corroborer les motifs invoqués concernant la verbalisation de M. X et certains sont même en contradiction avec leurs déclarations.

En outre, le brigadier-chef Z a écrit dans son rapport du 8 octobre 2015 qu'à son arrivée, l'agent de la société de transport (W) lui a « *désigné deux personnes de sexe masculin, l'un de taille moyenne de type nord-africain et l'autre de plus grande taille et de type européen. L'agent m'a signalé que ces deux personnes ont eu des propos déplacés à leur égard, qu'ils ont remis en cause leur intervention et l'un d'entre eux a pris des photos avec son téléphone* ».

Il n'est donc nulle part question de ce que le réclamant aurait hurlé dans la station importunant les voyageurs comme l'ont indiqué les agents de la société de transport (W) dans leur rapport d'activité.

Par conséquent, le Défenseur des droits relève des contradictions entre les écrits réalisés par les agents de la société de transport (W) et ceux des policiers, relatant les déclarations des agents à leur arrivée sur les circonstances de cette verbalisation.

De surcroît, seul M. X a été verbalisé à la suite de ces faits et rien, dans les éléments réunis par le Défenseur des droits, ne permet de justifier cette différence de traitement entre les deux individus désignés par le chef d'équipe des agents de la société de transport (W), hormis le fait que M. X est le seul à avoir pris des photos du contrôle.

M. Y, a sur ce point fait valoir dans ses observations écrites en réponse à la note récapitulative, que M. X les avait « *photographiés sans leur autorisation* ». Or, ni les agents de la société de transport (W), ni les policiers ne bénéficient d'une protection particulière concernant le droit à l'image et ne peuvent donc s'opposer à l'enregistrement de leurs actions lorsqu'ils sont en mission. En effet, comme cela a été rappelé pour les policiers dans la circulaire n° 2008-8433 du 23 décembre 2008 du Ministère de l'intérieur « *la liberté de l'information, qu'elle soit le fait de la presse ou d'un simple particulier, prime le droit au respect de l'image ou de la vie privée* ».

Le fait que M. X ait photographié les agents de la société de transport (W) lors d'un contrôle ne peut donc nullement justifier la différence de traitement avec M. A.

Or, la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations (1) dispose dans son article 1 : « *Constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de sa grossesse, de son apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son patronyme, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire, de son état de santé, de sa perte d'autonomie, de son handicap, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable.*



*Constitue une discrimination indirecte une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au premier alinéa, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés.*

*La discrimination inclut :*

*1° Tout agissement lié à l'un des motifs mentionnés au premier alinéa et tout agissement à connotation sexuelle, subis par une personne et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ;*

*2° Le fait d'enjoindre à quiconque d'adopter un comportement prohibé par l'article 2. »*

Le Défenseur des droits a pris position par des observations présentées devant la Cour d'appel de Paris, dans le cadre de litiges portant sur des contrôles d'identité, rappelant notamment : « la loi du 27 mai 2008, portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, interdit toute discrimination directe et indirecte, fondée sur l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, en matière de protection sociale, de santé, d'avantages sociaux, d'éducation, d'accès aux biens et services ou de fourniture de biens et services. Elle précise en son article 4 : « *Toute personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte présente devant la juridiction compétente les faits qui permettent d'en présumer l'existence. Au vu de ces éléments, il appartient à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination* »<sup>1</sup>.

La première chambre civile de la Cour de cassation a rendu plusieurs arrêts le 9 novembre 2016, concernant ces contrôles d'identité jugeant « *qu'il appartient à celui qui s'en prétend victime d'apporter des éléments de fait de nature à traduire une différence de traitement laissant présumer l'existence d'une discrimination, et, le cas échéant, à l'administration de démontrer, soit l'absence de différence de traitement, soit que celle-ci est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination* ; »<sup>2</sup>.

Dans les arrêts précités, la Cour d'appel de Paris avait constaté : « *les études et informations statistiques produites attestent de la fréquence de contrôles d'identité effectués, selon des motifs discriminatoires, sur une même catégorie de population appartenant aux "minorités visibles", c'est-à-dire déterminée par des caractéristiques physiques résultant de son origine ethnique, réelle ou supposée* ».

En l'espèce, la différence de traitement est établie et n'est pas justifiée par une cause légale au regard des éléments réunis par le Défenseur des droits, et le réclamant appartient à une « *minorité visible* ».

Par conséquent, le Défenseur des droits constate que les agents pourraient se voir reprocher un comportement discriminatoire à l'encontre de M. X au sens de la loi du 27 mai 2008, qui constitue également un manquement à l'article 5 du décret n° 2016-1495 du 4 novembre 2016 portant code de déontologie des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la société de transport (W), qui rappelle que « *L'agent des services internes de sécurité demeure impartial et s'interdit toute forme de discrimination* ».

---

<sup>1</sup> Décision MDS -2016-132, 29 avril 2016 relative à des contrôles d'identité discriminatoires

<sup>2</sup> Civ.1<sup>ère</sup>. 9 nov. 2016, pourvoi 15-25873

En outre, les agents n'ont pas rendu compte de leur mission de manière satisfaisante eu égard à l'imprécision de leur rapport, malgré la survenance d'un incident ayant nécessité l'intervention d'un équipage de police, ce qui ne le met pas en mesure d'exercer pleinement son contrôle quant au respect des règles de déontologie.

Or, l'article 20 du décret n° 2016-1495 du 4 novembre 2016 portant code de déontologie des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la société de transport (W) dispose que : « *L'agent des services internes de sécurité exécute loyalement et fidèlement les consignes qui lui ont été données par sa hiérarchie. Il rend compte aux agents chargés de son encadrement de l'exécution des missions qu'il a reçues ou, éventuellement, des raisons qui ont rendu leur exécution impossible* ».

Par ailleurs, le Défenseur des droits constate que M. Y, chef d'équipe des agents de la société de transport (W), en ne verbalisant que M. X, sans justifier cette décision, a manqué de discernement et n'a pas agi de manière opportune.

Or, l'article 9 du même décret dispose que : « *L'agent des services internes de sécurité s'efforce d'agir avec discernement, de manière opportune et adaptée* ».

- **En conséquence, le Défenseur des droits recommande que soit fermement rappelé à M. Y, chef d'équipe des agents de la société de transport (W) son obligation de demeurer impartial et de s'interdire toute forme de discrimination ;**
- **En conséquence, le Défenseur des droits recommande que soit rappelé à M. Y, chef d'équipe des agents de la société de transport (W), qui a pris la décision de verbaliser M. X son obligation de rendre compte précisément de ses missions et d'agir avec discernement et de manière opportune et adaptée.**

## **II. Le manque d'impartialité du brigadier-chef Z**

Les policiers ont été appelés par les agents de la société de transport (W) afin de vérifier l'identité de l'usagère contrôlée, mais également par M. X, qui entendait signaler le comportement des agents de la société de transport (W) à l'égard de cette jeune femme.

Il ressort des déclarations des policiers qu'ils n'ont été informés que de la demande d'intervention des agents de la société de transport (W).

A leur arrivée, ils se sont donc directement dirigés vers ces agents, aisément identifiables, afin d'être informés de la raison pour laquelle leur intervention avaient été sollicitée. Après s'être entretenu avec le chef d'équipe de la société de transport (W), le brigadier-chef Z n'a pas jugé utile de s'entretenir avec les deux témoins présents.

Il ressort en effet tant de l'exploitation des enregistrements vidéos faite par l'IGPN que des déclarations des différents protagonistes qu'il ne s'est pas adressé à eux pour entendre leurs explications, mais s'est directement tourné vers le réclamant pour procéder à son contrôle.

Ce contrôle n'est pas filmé, car il s'est déroulé en dehors du champ des caméras, le policier ayant demandé au réclamant de passer les portiques pour le rejoindre, comme l'ont relevé les enquêteurs de l'IGPN.

Dans son témoignage, M. A déclare que les policiers semblent délibérément ignorer leur présence. Il fait cependant part de son intention de témoigner, ce à quoi l'un des policiers lui répond : « *On verra. Si on a le temps* ».

Ensuite, tandis que le gardien de la paix stagiaire procède à la vérification d'identité de Mme B., le brigadier-chef Z contrôle M. X, qui est placé contre le mur et subit une palpation.

Il apparaît donc qu'à son arrivée sur le lieu des faits, le brigadier-chef Z, s'est immédiatement adressé au chef d'équipe de la société de transport (W) et après avoir entendu ses explications n'a pas jugé utile d'écouter celles de M. X et de M. A, qui en ont pourtant fait la demande expresse.

S'il s'est adressé à M. X, s'est pour lui demander de le rejoindre et procéder à son contrôle. C'est au cours de ce contrôle que le réclamant a déclaré avoir été témoin de violences à l'encontre de la contrevenante. Le brigadier-chef Z s'est alors adressé à cette dernière pour lui demander ce qu'il en était. Elle a répondu ne pas avoir été victime de violences de la part des agents de la société de transport (W).

Le contrôle de M. X s'est poursuivi et a abouti à sa verbalisation pour « trouble à la tranquillité » par les agents de la société de transport (W).

En revanche, M. A lui n'a fait l'objet d'aucun contrôle. Le brigadier-chef Z a déclaré lors de son audition à l'IGPN qu'il lui avait dit ne pas pouvoir prendre sa plainte sur place et l'avoir réorienté vers un commissariat.

Cela est confirmé par le rapport d'intervention rédigé le 8 octobre, à la demande de l'IGPN, par le Brigadier-chef qui explique : *« l'agent de la société de transport (W) m'a désigné deux personnes de sexe masculin, l'un de taille moyenne de type nord-africain et l'autre de grande taille et de type européen. L'agent m'a signalé que ces deux personnes ont eu des propos déplacés à leur égard, qu'ils ont remis en cause leur intervention et l'un d'entre eux a pris des photos avec son téléphone ».*

Il n'est nulle part fait mention des éventuelles déclarations de M. X ou de M. A et lors de leurs auditions, les fonctionnaires de police ont confirmé ne pas avoir écouté le témoignage de M. A.

Il ressort pourtant de l'exploitation des vidéos de la société de transport (W) faite par l'IGPN et des investigations réalisées au cours de l'enquête que ces deux témoins ne se connaissaient manifestement pas.

Aucun élément objectif extérieur ne permet d'expliquer cette attitude partielle du brigadier-chef Z, qui a accepté, à la demande du chef d'équipe des agents de la société de transport (W), de ne contrôler que M. X, sans avoir recueilli ses explications ni celles de M. A sur la cause de leur présence et leurs comportements respectifs.

Interrogé sur ce point par les enquêteurs de l'IGPN, le brigadier-chef a déclaré qu'il avait cru les agents de la société de transport (W) et qu'il était neutre « en général ».

Lors de son audition par les agents du Défenseur des droits, il a expliqué qu'il ne pouvait remettre en cause la décision de l'agent de la société de transport (W) de verbaliser M. X, dès lors qu'il n'était pas présent au moment du trouble qui lui était reproché. Cependant, le rapport d'intervention fait état de ce que M. Y a désigné deux individus comme ayant adopté des attitudes similaires, et seul l'un d'eux a été verbalisé, sans que cela ne suscite aucune interrogation de la part du brigadier-chef Z, ni aucune explication dans son rapport d'intervention.

Par ailleurs, il est établi que le brigadier-chef Z a demandé au réclamant, à la demande du chef d'équipe de la société de transport (W), d'effacer les photos prises au cours du contrôle.

Le Défenseur des droits constate que cette démarche, qui ne se justifie par aucun texte, a été faite sans même avoir demandé à M. X de voir les photos en question et caractérise la partialité du brigadier-chef Z lors de cette intervention.

Or l'article R. 434-11 du code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale, portant sur l'obligation d'impartialité dispose que : « *Le policier et le gendarme accomplissent leurs missions en toute impartialité. Ils accordent la même attention et le même respect à toute personne et n'établissent aucune distinction dans leurs actes et leurs propos de nature à constituer l'une des discriminations énoncées à l'article 225-1 du code pénal* ».

L'article R. 434-10 alinéa 1 du même code dispose que : « *Le policier ou le gendarme fait, dans l'exercice de ses fonctions, preuve de discernement* ».

Si n'ayant reçu que leur appel il ne peut être reproché au brigadier-chef Z de s'être d'abord adressé au chef d'équipe de la société de transport (W), rien ne justifie que les déclarations de M. X n'aient pas été écoutées et que M. A n'ait jamais été entendu malgré sa demande expresse.

En outre, une différence de traitement a également été faite entre M. A et M. X, différence de traitement qui semble uniquement justifiée par le fait que le réclamant est le seul à avoir pris des photos des agents de la société de transport (W) lors du contrôle de Mme B.

Le Défenseur des droits constate par conséquent que comme le chef d'équipe de la société de transport (W), le brigadier-chef Z pourrait se voir reprocher un comportement discriminatoire à l'encontre de M. X au sens de la loi du 27 mai 2008 et de l'article R.434-11 du code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale qui dispose que le policier et le gendarme « *accordent la même attention et le même respect à toute personne et n'établissent aucune distinction dans leurs actes et leurs propos de nature à constituer l'une des discriminations énoncées à l'article 225-1 du code pénal* ».

Enfin, le Défenseur des droits constate que le brigadier-chef Z a appuyé la demande du chef d'équipe de la société de transport (W) demandant à M. X d'effacer les photos qu'il avait prises au cours de leur intervention. Cette démarche, qui ne se justifie par aucun texte et faite sans même avoir demandé à M. X de voir les photos en question, caractérise la partialité du brigadier-chef Z lors de cette intervention.

Ainsi, le Défenseur des droits constate que le brigadier-chef Z a manqué à son obligation d'impartialité prévue par l'article R. 434-11 du code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale et a manqué de discernement au sens de l'article R.434-10 du même code.

- **En conséquence, le Défenseur des droits recommande que soit rappelé au brigadier-chef Z qu'il doit remplir ses missions en toute impartialité et n'établir aucune distinction dans ses actes de nature à constituer une discrimination énoncée à l'article 225-1 du code pénal et qu'il doit faire preuve de discernement dans ses interventions.**

### **III. La demande d'effacement des photographies prises par M. X**

M. X a pris des photos lors du contrôle de Mme B. dont les circonstances l'ont choqué. Il explique que le fonctionnaire de police qui l'a contrôlé après s'être entretenu avec le chef d'équipe de la société de transport (W), lui a demandé d'effacer les photos qu'il avait prises lors du contrôle.

Dans son rapport d'intervention du 8 octobre 2015, le brigadier-chef Z explique que sur demande de l'agent de la société de transport (W), M. X a accepté d'effacer les photos qu'il venait de prendre.

Les agents de la société de transport (W) interrogés confirment que M. X a effacé ces photos de son plein gré sur simple demande du policier.

Ces déclarations sont en contradiction avec celles de M. X qui a expliqué lors de sa plainte que le brigadier-chef lui avait intimé l'ordre d'effacer les photos de son téléphone et lui avait précisé qu'il fallait aussi aller dans le dossier « éléments supprimés » pour effacer effectivement les photos de l'appareil.

M. A a confirmé que le policier le plus âgé avait demandé à M. X d'effacer les photos et que ce dernier s'était exécuté non sans protester « dans un contexte évident de contrainte psychologique ».

Les enquêteurs de l'IGPN ont acté après leur entretien téléphonique avec Mme B. qu'elle était « *formelle sur le fait que l'un des agents avait bien demandé à M. [X] d'effacer les photographies qu'il avait prises et que ce dernier ne voulait pas, qu'il n'était pas content* ».

Entendu par les enquêteurs de l'IGPN sur cette question, le brigadier-chef Z a expliqué avoir seulement invité M. X à effacer les photos sans jamais l'avoir menacé et sur demande initiale de l'agent de la société de transport (W). Lors de cette audition, il n'a pas contesté que tout citoyen a le droit de prendre en photo des fonctionnaires de police ou des agents de la société de transport (W).

Interrogé sur l'autorité qu'il représente en raison du port de son uniforme, de sa fonction et de l'effet d'intimidation que cela peut avoir, il précise qu'il n'a pas eu l'impression d'avoir été menaçant.

Lors de son audition par les agents du Défenseur des droits, le brigadier-chef Z a confirmé avoir invité M. X à effacer les photos qu'il avait prises et précisé ne pas avoir vu ces photographies, qui auraient donc pu constituer un élément de preuve pour établir des violences. Il a expliqué avoir appris le jour de son audition à l'IGPN que le simple fait de formuler la demande était interdit et a déclaré qu'il s'agissait de la seule chose que l'on pouvait lui reprocher ce jour-là.

En effet, aucun texte n'accorde de protection particulière du droit à l'image des agents de la société de transport (W).

Si un arrêté préfectoral du 9 décembre 1968 prévoit dans son article 15 intitulé « Interdictions » que « *il est interdit à toute personne de prendre des vues photographiques ou cinématographiques, sauf autorisation de la Régie* », aucun des agents n'y a fait référence, que ce soit au cours du contrôle ou au cours de la procédure d'enquête.

En tout état de cause, cet arrêté de 1968 n'a pas pour objectif de protéger le droit à l'image des agents de la société de transport (W), mais d'éviter l'utilisation par les usagers d'appareils susceptibles de gêner le bon fonctionnement du service<sup>3</sup>.

Les agents de la société de transport (W) ont eux-mêmes confirmé à l'IGPN qu'ils savaient que M. X avait le droit de les prendre en photos, mais qu'ils craignaient qu'il ne publie les photos sur Internet. Le brigadier-chef Z n'a lui non plus jamais mentionné cet arrêté pour justifier sa démarche.

Ainsi, la demande des agents de la société de transport (W) appuyée par le fonctionnaire de police présent, motivée par leur droit à protéger leur image, comme ils l'ont eux-mêmes exprimé, s'inquiétant d'une éventuelle publication, et nullement par l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1968 réglementant le réseau parisien du métropolitain, n'a pas de fondement légal.

M. Y, chef d'équipe de la société de transport (W) et le brigadier-chef Z ont donc usé de l'autorité liée à leurs fonctions respectives pour obtenir l'effacement des photos prises par le réclamant sans aucun fondement légal.

Or l'article R. 434-9 du code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale dispose que « *Le policier ou le gendarme exerce ses fonctions avec probité. Il ne se prévaut pas de sa qualité pour en tirer un avantage personnel et n'utilise pas à des fins étrangères à sa mission les informations dont il a connaissance dans le cadre de ses fonctions. Il n'accepte aucun avantage ni aucun présent directement ou indirectement lié à ses fonctions ou qu'il se verrait proposer au motif, réel ou supposé, d'une décision prise ou dans l'espoir d'une décision à prendre. Il n'accorde aucun avantage pour des raisons d'ordre privé* ».

L'article 8 du chapitre 1<sup>er</sup> du décret n°2016-1495 du 4 novembre 2016 portant code de déontologie des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la société de transport (W) interdit aux agents d'agir contrairement à la probité.

Le Défenseur des droits constate que tant le brigadier-chef Z que l'agent de la société de transport (W) Y ont manqué à leur obligation de ne pas agir contrairement à la probité.

Enfin, le rapport d'intervention établi par le brigadier-chef le 8 octobre 2015 est manifestement inexact dès lors que tous les témoins entendus, à l'exception des mis en cause, indiquent que M. X n'a pas accepté d'effacer les photos sur demande de l'agent de la société de transport (W) mais s'y est opposé avant de céder devant l'insistance de l'agent de la société de transport (W) et du fonctionnaire de police.

Or, l'article R. 434-5 du code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale portant sur l'obéissance dispose que : « *Le policier ou le gendarme rend compte à l'autorité investie du pouvoir hiérarchique de l'exécution des ordres reçus ou, le cas échéant, des raisons de leur inexécution. Dans les actes qu'il rédige, les faits ou événements sont relatés avec fidélité et précision* ».

Ainsi, le Défenseur des droits constate que le brigadier-chef Z a manqué à son obligation de loyauté et de fidélité dans la rédaction de son rapport.

---

<sup>3</sup> Comme l'a indiqué la société de transport (W) dans un courrier qu'elle a adressé au Défenseur des droits dans le cadre d'une autre saisine portant sur la verbalisation d'un usager sur ce fondement.

- En conséquence, le Défenseur des droits recommande que soit rappelé à M. Y, agent de la société de transport (W) d'agir conformément à la probité dans l'accomplissement de ses missions.
- En conséquence, le Défenseur des droits recommande que soit rappelé au brigadier-chef Z son obligation d'agir conformément à la probité dans l'accomplissement de ses missions.
- Le Défenseur des droits recommande également que soit établie par la société de transport (W) une note à l'attention de l'ensemble de ses agents, leur rappelant qu'ils ne bénéficient pas d'une protection particulière concernant leur droit à l'image et qu'ils ne peuvent dès lors s'opposer à être filmés ou photographiés lorsqu'ils sont en mission, comme cela a été rappelé aux policiers dans la circulaire du n° 2008-8433 du 23 décembre 2008 du Ministère de l'intérieur qui rappelle que « *la liberté de l'information, qu'elle soit le fait de la presse ou d'un simple particulier, prime le droit au respect de l'image ou de la vie privée* ».